

ANNEXE B. - PROJETS SOUMIS A L'ETABLISSEMENT D'UN RAPPORT D'INCIDENCES

1. Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive ;
2. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres ;
3. Premier boisement et déboisement en vue de la reconversion des sols ;
4. Forages en profondeur, notamment:
 - les forages géothermiques ;
 - les forages pour le stockage des déchets nucléaires ;
 - les forages pour l'approvisionnement en eau ;
5. Installations industrielles destinées au transport de gaz, de vapeur et d'eau chaude; transport d'énergie électrique par lignes aériennes (projets non visés à l'annexe A) ;
6. Installations pour le traitement et le stockage de déchets radioactifs (autres que celles visées à l'annexe A) ;
7. Plateformes ferroviaires et intermodales et terminaux intermodaux (projets non visés à l'annexe A) ;
8. Aérodrômes (projets non visés à l'annexe A) ;
9. Routes, ports et installations portuaires, y compris ports de pêche (projets non visés à l'annexe A) ;
10. Voies navigables non visées à l'annexe A, ouvrages de canalisation et de régularisation des cours d'eau ;
11. Tous travaux modifiant ou perturbant le réseau hydrographique ;
12. Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable (projets non visés à l'annexe A) ;
13. Installations d'oléoducs, de gazoducs ou d'aqueducs (projets non visés à l'annexe A) ;
14. Pistes de ski, remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés ;
15. Ports de plaisance ;
16. Terrains de camping et caravanning permanents ;
17. Aménagement de zones industrielles de plus de cinq hectares ;
18. Aménagement d'une zone de chemin de fer de plus de cinq hectares avec changement d'affectation ;
19. Tous travaux d'infrastructure de communication induisant une modification substantielle du régime de circulation du tronçon et/ou du réseau environnant, et pour autant qu'ils ne soient pas visés par l'annexe A à l'exception de modifications qui sont limitées à des améliorations à la circulation des piétons et des cyclistes ;

20. Aménagement d'une propriété plantée de plus de 5 000 m² ;
21. Bureaux dont la superficie de planchers se situe entre 5 000 et 20 000 m² ~~hors sol~~ de superficie de plancher, exception faite de la superficie de plancher éventuellement occupée par des espaces de stationnement pour véhicules à moteur ;
22. complexe hôtelier de plus de 100 chambres ;
23. Activités productives, de commerce de gros ou de dépôt situées dans une zone principalement affectée au logement et dont la superficie de plancher dépasse 1.000 m², exception faite de la superficie de plancher éventuellement occupée par des espaces de stationnement pour véhicules à moteur ;
24. Equipements d'intérêt collectif ou de service public dont la superficie de plancher dépasse 1.000 m², exception faite de la superficie de plancher éventuellement occupée par des espaces de stationnement pour véhicules à moteur, ou dont les installations couvertes et à l'air libre occupent plus de 5.000 m² de superficie au sol ;
25. Espaces de stationnement situés en dehors de la voie publique et comptant de 50 à 400 emplacements pour véhicules à moteur ;
26. [...]
27. Projets de l'annexe A, qui servent exclusivement ou essentiellement au développement et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus d'un an ;
28. Sauf si elle répond aux conditions prévues à la rubrique 19 de l'annexe A, toute modification d'un projet déjà autorisé, réalisé ou en cours de réalisation lorsque : la modification porte sur un projet visé à l'annexe A ou à la présente annexe et est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ; - le projet, une fois modifié, répondra à l'une des hypothèses visées dans la présente annexe ;
29. Projets de remembrement rural ;
30. Lignes de tramways (hormis les lignes souterraines ou aériennes déjà visées à l'annexe A) ;
31. Etablissement commercial dont la superficie de plancher est comprise entre 1.250 m² et 5.000 m², exception faite de la superficie de plancher éventuellement occupée par des espaces de stationnement pour véhicules à moteur ;
32. Logements dont la superficie de plancher dépasse 2.500 m², exception faite de la superficie de plancher éventuellement occupée par des espaces de stationnement pour véhicules à moteur.